



**Arrêté n° 442 du 28 MAI 2026**

**portant mise en demeure**

**Société FRANCE FIL INTERNATIONAL à Saint-Clément-des-Levées  
Installation de traitement de surfaces**

**Installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514 - 5 ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 3260 «*Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>*» ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003 n° 548 délivré le 22 juillet 2003 à la société BEKAERT HANDLING pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Levées, à l'adresse suivante, 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 23 février 2007 à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, suite à sa déclaration du 15 décembre 2006 concernant le transfert à son nom de l'exploitation de l'établissement d'équipements de manutention en fil d'acier, situé 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées ;

**Vu** la déclaration de l'exploitant du statut IED de ses installations en date du 18 décembre 2013, précisant que ses installations sont classées sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** en particulier les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL déclarés sur l'application GIDAF pour la période de mars 2025 à janvier 2026 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL en date du 17 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** les articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui fixent notamment les valeurs limites en azote global (30 mg/l et 1,5 kg/j), que doivent respecter les rejets d'eaux résiduaires industrielles issues des installations de traitement de surfaces de l'établissement, après traitement dans une station de détoxification ;

**Considérant** l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui fixe les valeurs limites de concentration que doivent respecter les eaux résiduaires rejetées par les installations de traitement de surfaces, et en particulier la valeur limite pour l'azote global et les nitrites fixées à 20 mg/l si le rejet dépasse 40 g/j (nitrites) et 50 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j (Azote global) ;

**Considérant** l'article 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui dispose que :  
« Les valeurs limites fixées à l'article 74.2.2 seront applicables dès la mise en service de la deuxième chaîne de zingage ; jusqu'à cette extension, les limites fixées pour les débits journaliers et les flux sont divisés par deux. » ;

**Considérant** que la deuxième chaîne de zingage autorisée dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 n'a jamais été mise en place et que de fait, les valeurs limites fixées pour les débits journaliers et les flux sont celles de l'article 74.2.2 divisées par deux ;

**Considérant** qu'il ressort des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL déclarés sur l'application GIDAF, des dépassements récurrents des valeurs limites en particulier en concentration et parfois en flux (Azote global) fixées dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, pour les paramètres Azote global et nitrites, certaines concentrations dépassant le double de la valeur limite pour le paramètre Azote global ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, et de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE FIL INTERNATIONAL de respecter les dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 et de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article premier**

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé pour les paramètres Azote global et nitrites en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, **un plan d'actions des travaux à réaliser avec proposition technique justifiée pour un retour à la conformité des rejets aqueux** ;
- **réalisant les travaux et les actions prévus** dans son plan d'actions **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera si cela se révèle pertinent en fonction de la solution technique retenue appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou des contrôles inopinés prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sur une période d'observation d'un mois au minimum, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxication.

Sur la période d'observation, l'exploitant réalisera un minimum de 6 mesures, l'ensemble des mesures réalisées devant justifier de la conformité pour les paramètres NGL et nitrites en concentration et en flux.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation justifiant de la conformité sur la base des critères précédemment exposés.

## **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Clément-des-Levées pour y être consultée.

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-Préfet de Saumur, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Saint-Clément-des-Levées et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL par courrier recommandé.

Fait à Angers, le **28 MAI 2026**

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture**

**Raymond YEDDOU**

